

Corrigé et barème – Thème 2 — Axe 1 : la dimension politique de la guerre

Clausewitz, des conflits interétatiques aux enjeux transnationaux, Al-Qaïda et Daech (spécialité HGGSP
de Tle)

Durée : 240 min – Sans document – Sur 20 points · Terminale

Exercice 1 – Partie 1 — Dissertation*(10 pts)*

a)

Analyse. Une **guerre régulière** oppose des armées d'États identifiées (uniformes, chaîne de commandement, front), en principe selon le droit de la guerre, codifié par les conventions de Genève du 12 août 1949. Une **guerre irrégulière** oppose une armée à des combattants qui refusent l'affrontement en ligne : guérilla, insurrection, terrorisme. Les bornes vont de 1945, date de la rupture nucléaire, à nos jours. Le « et » invite à étudier les relations entre les deux formes : succession, coexistence ou combinaison.

Problématique. Depuis 1945, la guerre régulière a-t-elle cédé la place à la guerre irrégulière, ou les deux formes se sont-elles combinées au point de produire des guerres hybrides ?

(3,33333)

b)

I. 1945-1991 : une guerre régulière bridée, une guerre irrégulière généralisée. 1) La dissuasion interdit l'affrontement direct entre puissances nucléaires (Hiroshima, 6 août 1945 ; bombe soviétique, 1949). 2) Les guerres régulières restent limitées : Corée (1950-1953), conduite sous menace nucléaire et conclue par un armistice. 3) Les guerres irrégulières se multiplient avec la décolonisation et les guerres révolutionnaires : Indochine (1946-1954), Algérie (1954-1962), guerre prolongée théorisée par Mao (1938) ; les protocoles additionnels de 1977 étendent la protection du droit à certains conflits de libération nationale.

II. 1991-2014 : la victoire régulière, l'enlèvement irrégulier. 1) La supériorité conventionnelle occidentale s'impose : guerre du Golfe (janvier-février 1991), sous mandat de l'ONU. 2) Un acteur transnational frappe la première puissance : 11 septembre 2001 (2 977 morts). 3) Les victoires rapides se transforment en guerres irrégulières : chute des talibans fin 2001 puis insurrection jusqu'au retour des talibans (15 août 2021) ; Irak après mars 2003.

III. Depuis 2014 : des guerres hybrides. 1) Daech combine armée et réseau : prise de Mossoul (10 juin 2014) avec des armes lourdes, califat (29 juin 2014), attentats du 13 novembre 2015. 2) Les États répondent par une guerre régulière aérienne et terrestre : coalition internationale (2014), reprise de Mossoul (juillet 2017), chute de Baghouz (23 mars 2019). 3) La guerre interétatique de haute intensité revient, mêlée de moyens irréguliers : annexion de la Crimée (2014), invasion de l'Ukraine (24 février 2022).

(3,33333)

c)

Introduction. Le 10 juin 2014, les combattants de Daech s'emparent de Mossoul, deuxième ville d'Irak, avec des blindés pris à l'armée irakienne ; dix-sept mois plus tard, le même groupe frappe Paris et Saint-Denis par des attentats. Un même acteur mène ainsi une guerre de conquête et une guerre terroriste. Depuis 1945, on distingue pourtant la guerre régulière, qui oppose des armées d'États identifiées selon le droit de la guerre, et la guerre irrégulière, où des combattants sans uniforme ni front harcèlent une armée plus forte. La fin de la Seconde Guerre mondiale ouvre une nouvelle période : l'arme nucléaire rend suicidaire la guerre directe entre grandes puissances. Depuis 1945, la guerre régulière a-t-elle cédé la place à la guerre irrégulière, ou les deux formes se sont-elles combinées au point de produire des guerres hybrides ? Nous verrons qu'entre 1945 et 1991 la guerre régulière est bridée tandis que la guerre irrégulière se généralise, puis qu'entre 1991 et 2014 les victoires régulières débouchent sur des enlissements irréguliers, avant de montrer que les guerres récentes combinent les deux formes.

Conclusion. Depuis 1945, la guerre régulière n'a pas disparu, mais elle a été bridée par la dissuasion, puis prolongée par des guerres irrégulières que les armées les plus puissantes ne savent pas gagner. De Daech à l'Ukraine, les conflits récents combinent désormais les deux formes. Clausewitz rappelait qu'une guerre est un caméléon qui change de forme sans changer de nature : régulière ou irrégulière, elle reste un instrument politique. Reste à savoir si le droit de la guerre, pensé pour les armées régulières, peut encadrer ces conflits hybrides.

(3,33333)

Erreur fréquente — Opposer mécaniquement un « avant » régulier et un « après » irrégulier : les deux formes coexistent pendant toute la période et se combinent de plus en plus.

Exercice 2 – Partie 2 — Étude critique de documents*(10 pts)*

- a)
Le document 1 est un extrait du discours prononcé par le président François Hollande devant le Parlement réuni en Congrès à Versailles, le 16 novembre 2015, trois jours après les attentats de Paris et de Saint-Denis revendiqués par Daech (130 morts). La réunion du Congrès, procédure rare, souligne la gravité du moment ; le discours s'adresse aux parlementaires, aux Français et aux partenaires étrangers. Le document 2 résume la résolution 2249 du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 20 novembre 2015. Le contexte est celui de l'apogée de Daech, qui a proclamé un califat le 29 juin 2014 et contrôle un territoire entre Syrie et Irak, combattu depuis l'été 2014 par une coalition internationale à laquelle la France participe (opération Chammal). Les deux textes sont de nature différente : l'un est une parole politique nationale, l'autre un acte juridique international.
- (3,33333)
- b)
Le discours qualifie les attentats d'« actes de guerre » et Daech d'« armée djihadiste » : l'adversaire n'est plus traité seulement comme une bande criminelle, mais comme un ennemi. Cette qualification justifie une riposte militaire : intensification des frappes en Syrie, envoi du porte-avions, appel à la solidarité européenne par la clause d'assistance mutuelle, invoquée pour la première fois. Hollande refuse toutefois l'idée d'une « guerre de civilisations », pour ne pas désigner l'islam ni les musulmans comme ennemis. La résolution 2249 donne à cette riposte un cadre international : Daech est une menace mondiale pour la paix, et les États sont appelés à prendre « toutes les mesures nécessaires » sur le territoire qu'il contrôle. Le document 2 prolonge donc le document 1 : la qualification de guerre, d'abord nationale, devient une mobilisation collective des États contre un acteur non étatique.
- (3,33333)
- c)
La notion de guerre est pertinente au sens de Clausewitz : Daech poursuit un but politique (un califat) et emploie la violence pour contraindre ses adversaires, y compris par le terrorisme en Europe. Il tient un territoire, dispose de combattants armés et d'une direction : c'est un acteur à la fois régulier et irrégulier, que les États peuvent combattre par une guerre classique. La reprise de Mossoul (juillet 2017), de Raqqa (octobre 2017) puis de Baghouz (23 mars 2019) montre l'efficacité de cette réponse contre le califat territorial. Mais la notion trouve ses limites : Daech n'est reconnu par aucun État, ne peut conclure de paix et survit en réseau après 2019 ; la violence terroriste relève aussi de la police et de la justice, comme le montre l'état d'urgence demandé dans le document 1, ce qui pose la question de l'équilibre entre sécurité et libertés. Enfin, le document 2 est un résumé de résolution : il reste volontairement imprécis sur la base juridique des frappes en Syrie, révélant que le droit international, pensé pour les guerres entre États, s'adapte mal à un adversaire non étatique. La qualification de guerre mobilise efficacement, mais elle ne suffit pas à construire une sortie de guerre.
- (3,33333)

Le point clé — Une étude critique ne se contente pas de paraphraser : elle confronte la nature des deux documents et montre ce qu'ils disent comme ce qu'ils taisent.